

Avis sur la saisine n° 26-005

Adopté en réunion plénière du 14 avril 2026

Description de la saisine

Le 7 janvier 2026, M. Frédéric Ranguin a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *Le Parisien* le 5 janvier 2026 et titré : « [Chauffage en panne : rentrée glaciale pour deux écoles parisiennes](#) ». M. Ranguin, qui est le directeur de l'une des écoles mises en cause dans l'article, dénonce une inexactitude dans le titre de l'article : au contraire, explique-t-il, les services d'entretien ont réussi à relancer le chauffage durant le week-end, et la rentrée a eu lieu sans encombre.

Le requérant remarque que « *la journaliste n'a pas contacté l'école et s'est contentée d'une interprétation d'un parent pour établir sa version* ». Il regrette que « *la journaliste [n'ait] pas pris le temps de mener une enquête sérieuse et [ait] écrit un article à charge sans se soucier de la déontologie de sa source, un parent d'élève, qui d'ailleurs n'est pas venu me voir* ».

Cette présentation inexacte des faits « *a placé les trois écoles en tension avec les services municipaux, laissant penser que nous avons critiqué leurs interventions* », affirme-t-il, avant de constater que « *cet article a été repris par des personnages politiques* », et que RMC, BFMTV puis France 2 ont approché des familles de l'école pour tenter de faire un reportage

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

À propos de l'offre de réplique :

- Il veille à ce que « *la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne [prévale] pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 5).

À propos de la rectification des erreurs :

- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).
- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).
- Lire aussi [la recommandation](#) du CDJM « Rectification des erreurs : les bonnes pratiques ».

Réponse du média mis en cause

Le 19 janvier 2026, le CDJM a adressé à M. Nicolas Charbonneau, directeur des rédactions du *Parisien*, avec copies à M. Florian Niget, chef d'édition Paris au *Parisien*, et à M^{me} Candice Doussot, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 14 avril 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

♦ L'article du *Parisien*, publié le 5 janvier 2026 en début d'après-midi, décrit une rentrée glaciale : « *Lundi 5 janvier, jour de la rentrée après les vacances de Noël, deux écoles parisiennes ont accueilli leurs élèves sans chauffage fonctionnel. Les établissements Michel-Bizot et du*

253 avenue Daumesnil [en fait du 253 ter, NDLR] sont concernés. La Ville de Paris a dépêché ses équipes. »

Il cite ensuite le mail d'avertissement envoyé la veille de la rentrée par le directeur de l'école, pour prévenir les parents des problèmes rencontrés : « “Nous rencontrons des problèmes avec la chaufferie de l'école depuis vendredi après-midi. Malgré plusieurs interventions du service de la ville de Paris, une solution pérenne n'a pu être trouvée”, indique le message. Le responsable de l'établissement prévient que “cela risque de durer encore quelques jours” et invite les familles à “bien couvrir les élèves pour les temps en classe”. »

Un parent d'élève anonyme est ensuite cité, mécontent du message du directeur : « “Pour moi, c'est la pire solution. Soit l'école décide de fermer, soit elle assure un accueil dans des conditions décentes, que ce soit dans un autre établissement scolaire, dans un gymnase chauffé, etc. Mais cet entre-deux n'est pas acceptable”, peste un parent d'élève. »

Dans la seconde partie de l'article, la parole est donnée aux services municipaux, qui expliquent que le chauffage est habituellement coupé pendant les vacances scolaires dans certaines écoles, et évoquent les mesures prises pour remédier au problème évoqué : « Les services municipaux assurent que les équipes de la DCPA (Direction des constructions publiques et de l'architecture) “interviennent immédiatement pour y remédier”. Selon l'institution, “le temps de la remise en marche peut se matérialiser par un sentiment de fraîcheur le matin de la rentrée, le temps que les installations soient à pleine puissance”. »

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

◆ Le titre de la première version de l'article (que l'on retrouve encore dans son adresse internet) parle de « *chauffage en panne* » et d'une « *rentrée glaciale* ». L'article raconte, sans employer le conditionnel, que « *deux établissements de la capitale ont dû accueillir leurs classes dans le froid, victimes de pannes de chauffage* ». Cet article a été publié le 5 janvier 2026 (jour de la rentrée) à 14 h 49, soit plusieurs heures après ladite rentrée.

Le requérant objecte que « *le titre de l'article est faux [...]. Le chauffage fonctionnait correctement lundi et la température intérieure n'est jamais descendue sous les 19 °C* ». C'est aussi ce qu'expliquent les collectifs de parents d'élèves dans un communiqué évoqué par le directeur dans sa saisine.

Le grief d'inexactitude est fondé.

Sur le grief de non-respect de l'offre de réplique

◆ Le requérant remarque que « *la journaliste n'a pas contacté l'école et s'est contentée d'une interprétation d'un parent pour établir sa version* ». Or, l'article a été publié plusieurs heures après la rentrée des classes dont il est question : la journaliste avait la possibilité de contacter

l'établissement pour savoir si les réparations avaient pu être effectuées dans les temps, et de demander dans quelles conditions la rentrée s'était déroulée.

Dans sa saisine, le requérant signale également que « *les associations de parents d'élèves et la FCPE du XII^e arrondissement ont demandé un droit de réponse, pour l'instant resté sans réponse par le journal Le Parisien* ».

La vérification des faits et l'offre de réplique aux personnes mises en cause n'ont pas été effectuées. Le CDJM note que dans la version de l'article rectifiée le 10 janvier 2026 (*lire ci-dessous*), les collectifs de parents d'élèves sont cités, mais le point de vue de la direction de l'école est toujours absent.

Le grief de non-respect de l'offre de réplique est fondé.

Sur les modalités de la rectification des erreurs

Le CDJM constate que l'article a été modifié à deux reprises. La première rectification a eu lieu le 10 janvier 2026, soit cinq jours après la publication. La modification est indiquée en tête d'article (« *modifié le 10 janvier 2026 à 12 h 46* »), mais sans précisions sur sa teneur.

◆ Cette première rectification a intégré trois nouveaux paragraphes en fin d'article, reprenant le communiqué des collectifs de parents d'élèves (évoqué par le directeur dans sa saisine, et absent de la version initiale) :

« *Un problème résolu "en un temps record"*

« *Mais tous les parents ne partagent pas cette inquiétude. Trois collectifs de parents d'élèves – Les Bizotins (collectif indépendant), la FCPE élémentaire Daumesnil et la FCPE maternelle Daumesnil – tiennent à nuancer le tableau. "L'incident de chauffage a été résolu en un temps record, avec un rétablissement le jour même de la rentrée, où les élèves ont eu bien chaud (même un peu trop chaudement vêtus selon eux)", soulignent-ils dans un communiqué.*

« *Ces représentants saluent "le succès des services techniques de la ville de Paris, mobilisés à la demande du directeur de l'établissement Michel-Bizot". Ils rappellent que les équipes sont intervenues "durant la nuit de vendredi 2 janvier au samedi 3 janvier, puis en journée samedi 3 et dimanche 4 janvier, pour le bien-être des enfants et des professionnels de ces écoles".*

« *Selon eux, l'alerte envoyée aux parents relevait surtout de la prudence : "Au regard des températures extérieures, il convenait d'informer les parents pour équiper leurs enfants en cas de besoin en ce jour de retour à la normale." »*

Les propos cités dans cet ajout entrent en contradiction avec le titre et le chapô (texte introductif) de l'article, restés, eux, inchangés.

◆ Une nouvelle rectification a eu lieu le 29 janvier 2026, cette fois-ci signalée par un encart explicatif en tête d'article : « *Édit du 29 janvier : ce papier a été modifié en raison de précisions à propos des travaux réalisés en urgence et qui ont permis une rentrée dans de meilleures*

conditions que prévu pour les élèves. En effet, contrairement à ce que la première version de l'article évoquait, il n'y a pas eu de "rentrée glaciale" pour les élèves en raison de la mobilisation des services municipaux et de la direction de l'établissement scolaire. »

Le titre de l'article est alors modifié en « *Chauffage en panne : des travaux in extremis pour rétablir la situation dans deux écoles* », le chapô également, ainsi que la structure de l'article. La citation du parent d'élève mécontent est supprimée.

◆ Dans sa recommandation [« Rectification des erreurs : les bonnes pratiques »](#), le CDJM précise que « *la rectification des erreurs doit se faire de façon systématique, rapide, explicite, complète et visible. Il faut maximiser les chances que le lecteur, l'auditeur ou le téléspectateur soit informé de l'erreur commise.* »

En l'occurrence, la rectification des erreurs a bien été effectuée, de façon exhaustive et explicite, mais trois semaines après la publication initiale, soit à un moment où l'article n'enregistre plus qu'un nombre très limité de lectures. Malgré une correction complète et exemplaire dans la forme, le média n'a pas réagi assez vite pour que « *les chances que le lecteur [...] soit informé de l'erreur commise* » soient les plus grandes possibles.

Le grief de rectification incomplète et tardive d'une erreur est fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 14 avril 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de l'exactitude et de la véracité, d'offre de réplique et rectification des erreurs ont été enfreintes par *Le Parisien*.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.